



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de
l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté préfectoral n° 2021/PJI/26 interdisant la
tenue des brocantes, braderies, vide-greniers et
autres évènements de même nature

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/PJI/21 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 portant mesures de police applicables en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'intervention du président de la République du 31 mars 2021 relative aux mesures supplémentaires nécessaires en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 sur tout le territoire national ;

Vu les données épidémiologiques régionales et nationales actualisées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que par la loi du 15 février 2021 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie Covid-19 (SARS-CoV-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que selon de l'avis du conseil scientifique du 12 décembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations est le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant qu'une nouvelle souche virale été identifiée au Royaume-Uni (20I/501Y.V1 (UK)), et qu'elle a été détectée dans d'autres pays européens, dont la France ; qu'elle est 50% à 74% plus contagieuse que les autres souches en circulation selon les experts ; qu'une autre souche virale en provenance d'Afrique du sud a également été détectée en France (20H/501.V2) , ainsi qu'une souche virale en provenance du Brésil (20J/501Y.V3) ;

Considérant, selon l'agence Santé publique France dans son point épidémiologique régional spécial covid-19 du 18 mars 2021, qu'en semaine 10 la proportion de variant 20I/591Y.V1 (UK) était majoritaire dans tous les départements et allait de 69,5 % à Paris à 81,2 % dans le Val-d'Oise ; que la proportion de variant 20J501Y.V2 (ZA) ou 20H/Y01Y.V3 (BR) allait de 4,0 % à Paris et en Seine-et-Marne à 7,2 % dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que selon une étude anglaise publiée le 10 mars 2021 dans la revue British Medical Journal (BMJ), le variant 20I/501Y.V1 (UK) serait 64 % plus mortel que le SARS-CoV-2 classique ;

Considérant que le 8 mars 2021, l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France a ordonné de déprogrammer 40% des activités médicales et chirurgicales dans les hôpitaux et cliniques de la région Île-de-France ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe néanmoins la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu ; que le risque de contamination est désormais plus important avec l'apparition de nouveaux variants hautement transmissibles ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne est toujours confronté à une situation épidémiologique fragile, qui peut à tout moment échapper à tout contrôle, compte tenu des facultés de transmission exponentielles du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant que le 20 mars 2021, le département de Seine-et-Marne a été classé département sous surveillance renforcée ; que le 31 mars 2021, le président de la République a annoncé l'extension de cette mesure à tout le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il ressort des données épidémiologiques que le taux d'incidence était de 481,66 pour 100 000 habitants au 15 mars 2021, dépassant ainsi très largement le seuil d'alerte maximal fixé à 250 ; qu'à la date du 5 avril 2021, ce taux est passé à 583,17 %;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid-19 était de 104,7 % au 18 mars 2021, alors que le seuil d'alerte est fixé à 30 % ; qu'à la date du 8 avril 2021, ce taux est passé à 150 %;

Considérant que le taux de positivité hebdomadaire est de 10,75 %, dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé à 10 % ;

Considérant que le taux de reproduction R_0 de 1,03 à la date du 8 avril 2021, démontre que le virus circule encore activement dans le département ;

Considérant que ces derniers jours, la situation sanitaire a mis sous tension le système de santé en Île-de-France, et notamment en Seine-et-Marne ; que les déprogrammations d'hospitalisations liées à la saturation du système hospitalier peuvent constituer une perte de chance avérée, dès lors qu'elles entraînent un retard dans la prise en charge médicale d'autres pathologies ;

Considérant que l'augmentation du nombre de cas détectés ces derniers jours, notamment de variants plus contagieux, risque de se traduire par une augmentation exponentielle des contaminations, si des mesures ne sont pas prises afin de contenir cette tendance ;

Considérant qu'en outre, une nouvelle hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer gravement les capacités du système médical départemental, à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que les lieux de rassemblement de personnes présentent des risques avérés de propagation du virus ; que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale, sont propices à de tels rassemblements sur l'espace public ;

Considérant que les brocantes, braderies, vide-greniers et autres événements de même nature sur l'espace public sont propices à de tels rassemblements, d'autant plus que l'article 38 du décret du 29 novembre 2020 susvisé a restreint les marchés couverts et ouverts à la vente des seuls produits alimentaires et aux plantes, fleurs, graines et plants d'espèce légumière ou fruitière ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret précité, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction ou de restriction proportionnées à l'importance du risque en fonction des circonstances locales ;

Considérant qu'au vu de la situation épidémique dégradée dans le département de Seine-et-Marne, il y a lieu de faire usage de cette faculté ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Jusqu'au 30 avril 2021 inclus, la tenue des brocantes, braderies, vide-greniers et autres événements de même nature est interdite sur tout le territoire du département de Seine-et-Marne, en milieu ouvert ou fermé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des obligations édictées dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives, et de porter à la connaissance de leurs administrés ces nouvelles restrictions, via une diffusion dans les supports de communication communaux (site internet, journal municipal, réseaux sociaux).

Article 5 : Dans le deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de Fontainebleau, Meaux et Melun.

Fait à Melun, le 9 avril 2021

Le Préfet

Thierry COUDERT

